

24000

MJ
N°53
DU25/01/2019

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

Mm SAMPAH DIPLO GISELE
(SCPA LAGO & DOUKA)

C/

M. DEKA OYOUROU ROMEO 
(En personne)



REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 25 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi 25 janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M' MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE: Madame SAMPAH DIPLO GISELE majeur, demeurant à la Riviera Golf, Rue des Ambassades 3 BP 276 Cidex,

APPELANT;

Représenté et concluant par la SCPA LAGO & DOUKA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: Monsieur DEKA OYOUROU ROMEO, né le 02 Novembre 1983 à Gagnoa, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan à Yopougon tel : 07 81 57 87 ;

GROSSE EXPEDITION
Délivré le
à

INTIME;

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d' Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière de civile a rendu le jugement N° 227 du 13 juillet 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mardi 06 Mars 2018, Madame SAMPAH DIPLO GISELE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur DEKA OYOUROU ROMEO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 Mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°734 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi vingt-cinq janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 mars 2018, madame SAMPAH Diplo Gisèle a relevé appel du jugement civil contradictoire n°227 CIV 1A rendu le 13 juillet par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, lequel, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;
-Déclare Monsieur DEKA OYOUROU ROMEO partiellement fondé en sa demande ;
-Dit que SAMPAH DIPLO Gisèle a inexécuté le contrat de prestation de service conclu entre les parties litigantes ;
-En conséquence, la condamne à lui payer la somme de Deux Millions de francs (2.000.000) de francs, toutes causes de préjudices confondues ;
-Déboute DEKA OYOUROU ROMEO du surplus ;
-Met les dépens de l'instance à la charge de dame SAMPAH DIPLO Gisèle »;

Au soutien de son appel, madame SAMPAH Diplo Gisèle expose que, responsable de l'espace événementiel dénommé « la Gloriette », elle a conclu avec monsieur DEKA Oyourou Roméo le 08 novembre 2016, un contrat portant sur la location d'une salle pour la réception de sa cérémonie de mariage, prévue le 19 novembre 2016 ;

Elle explique qu'ayant convenu de fixer le coût de la location à 1.100.000 FCFA au lieu de la somme de 1.600.000 FCFA affichée, monsieur DEKA Oyorou Roméo a effectué un paiement partiel de la somme de 200.000 FCFA sur les frais de réservation représentent 18% au lieu de 30% comme indiqué dans le contrat de réservation ;

Elle indique qu'à défaut de paiement du montant total exigé pour la réservation, elle a mis la salle à la disposition d'un autre client qui a soldé le montant de la réservation le 09 novembre 2016 ; qu'elle a alors proposé à monsieur DEKA Oyourou Roméo le remboursement de l'acompte versée la veille en vain;

Cependant fait-elle remarquer, elle a été condamnée par le Tribunal saisi par l'intimé aux fins de réparation, à payer la somme de 2.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudice, alors que l'existence d'un contrat de réservation liant à monsieur DEKA Oyorou Roméo n'a pas été établie;

Elle soutient que la réservation de l'espace était subordonnée à une condition suspensive : le paiement de la somme de 330.000 FCFA représentant 30% du coût de la location; que monsieur DEKA Oyorou Roméo n'ayant pas

satisfait à cette obligation, le contrat n'a pas produit ses effets conformément à l'article 1181 du code civil ;

Elle plaide par conséquent l'infirmation du jugement querellé ;

En réplique, monsieur DEKA Oyorou Roméo affirme qu'un échéancier de paiement a été mis en place d'un commun accord avec madame SAMPAH Diplo Gisèle en vertu duquel, la somme de 200.000 FCFA devait être payée au préalable ; Ainsi la remise de cette somme a matérialisé l'accord entre les deux parties, et ce d'autant plus qu'aucune réserve ni observation n'a été émise par madame SAMPAH Diplo Gisèle quand elle lui a délivré le reçu de paiement;

Il affirme que cette situation lui a causé d'énormes préjudices moraux et financiers qu'il convient de réparer eu égard aux dispositions de l'article 1184 du Code Civil ; Selon lui, fort de cet accord, il a fait confectionner des cartes d'invitation mentionnant l'espace « La Gloriette » comme lieu de réception au coût de 8.000 FCFA l'unité en raison de 200 cartes, soit un montant total de 1.600.000 FCFA ; qu'à la suite du changement de lieu de reception, il a dû en confectionner de nouvelles avec l'indication du nouvel espace au même prix , soit un montant total de 3.200.000 FCFA ;

Poursuivant, il fait savoir que le préjudice moral qu'il a subi résulte de ce que certains invités n'ont pu assister à la cérémonie ;

Il estime par conséquent que c'est à bon droit que le premier juge a condamné madame SAMPAH Diplo Gisèle à la restitution de l'avance perçue et au paiement de dommages intérêts pour le préjudice qu'elle lui a causé;

Par appel incident, DEKA OYOUROU ROMEO sollicite la reformation du jugement querellé pour se voir attribuer la somme de 8.000.000 FCFA en réparation du préjudice subi ;

L'intimé produit au dossier les copies des différentes cartes et les reçus pour justifier ses déclarations ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur DEKA Oyourou Roméo a déposé des écritures;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel principal et l'appel incident sont intervenus conformément aux prescriptions légales ;
Il sied de les déclarer recevables;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement

Il résulte des dispositions de l'article 1147 du code civil que, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts à raison de l'inexécution de l'obligation, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

En l'espèce, madame SAMPAH Diplo Gisèle ne reconnaît pas l'existence du contrat conclu avec monsieur DEKA Oyourou Roméo;

Cependant, il est produit au dossier des pièces attestant de la signature le 08 novembre 2016 par monsieur DEKA Oyourou Roméo et madame SAMPAH Diplo Gisèle d'un contrat de location d'un espace événementiel pour un montant de 1.100.000 FCFA ;

Il est constant qu'en exécution de cette convention, monsieur DEKA Oyourou Roméo s'est acquitté de la somme de 200.000 FCFA au titre de l'acompte sans aucune réserve ni observation de la part du propriétaire du local ;

Ainsi en raison de l'accord intervenu sur le prix et la chose, il s'est formé le contrat de location du local entre les parties ;

Madame SAMPAH Diplo Gisèle, en ne mettant pas l'espace à la disposition de l'intimé au jour convenu n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles, ouvrant ainsi droit à réparation ;

Il convient dans ces conditions, de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur l'appel incident

Monsieur DEKA Oyourou Roméo sollicite le relèvement de la condamnation de l'appelante à la somme de 8.000.000 FCFA au lieu de 2.000.000 à titre de dommages intérêts ;

Cependant, le montant sollicité est excessif ;

Il convient de ramener le quantum à une juste proportion de 1.000.000 FCFA eu égard à la conjoncture économique;

Il y a lieu en conséquence de dire la demande partiellement fondée et reformant le jugement condamner madame SAMPAH Diplo Gisèle au paiement de la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices au profit de monsieur DEKA Oyourou Roméo;

Sur les dépens

Madame SAMPAH Diplo Gisèle succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables ;

Dit l'appel incident mal fondé ;

Dit l'appel principal partiellement fondé ;

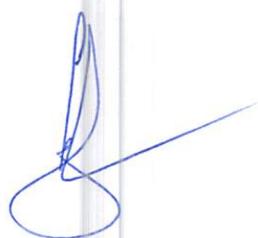
Reformant le jugement entrepris

Condamne madame SAMPAH Diplo Gisèle à payer à monsieur DEKA Oyourou Roméo la somme de 1.000.000F FCFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus;

Met les dépens à la charge de madame SAMPAH Diplo Gisèle;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.



1102828NO

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

